SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 24 AVRIL 2024

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Exercice de la Tutelle : Modification du Statut pécuniaire du CPAS : Correction de l'échelle B3 - Ajout de l'échelle B4 et modification de l'article 15
5. Convention entre la Commune et Idelux Environnement relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type 'silos'- Adaptation de la prise en charge financière
6. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 28/05/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
7. Patrimoine - Cession simple de terres agricoles sises à Maissin
8. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Paliseul située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon
9. Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet "BiodiverCité" entre la commune et un particulier
10. Règlement relatif au télétravail
11. Compte de fin de gestion du receveur régional au 30/06/2023

Huis-clos

12. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
13. Nomination définitive d'une institutrice primaire à 12/24
14. Nomination définitive d'une institutrice primaire à 24/24
15. Enseignement : désignations - ratifications

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:
d'approuver le PV de la séance du 21/03/2024 - partie publique.

2. Informations : communication

PREND ACTE
des informations d'actualité communiquées par les membres du collège communal :
- Mr Stéphane DAUVIN informe que la RCA a obtenu de l'ADEPS un subside de 13.000 € pour acheter du matériel de gymnastique.
- Mr Stéphane DAUVIN informe que la Commune a obtenu l'accord de la SPGE pour une intervention à concurrence de 198.000 € pour la Rue du Marmosay à Offagne.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Redevance communale sur les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire pour les exercices 2024 à 2025 inclus

du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale nous informant que la délibération du Conseil communal du 27 février 2024 relative à la redevance communale sur les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire pour les exercices 2024 à 2025 inclus est approuvée.

Modification du statut pécuniaire du personnel communal : Annexe 1 - Echelles et traitements - ajout des échelles B3 et B4

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 27 février 2024 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal : Annexe 1 - Echelles et traitements - ajout des échelles B3 et B4 est approuvée.

Modification du cadre statutaire du personnel communal (personnel administratif) : ajout d'un poste de directeur de crèche B4

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 27 février 2024 relative à la modification du cadre statutaire du personnel communal (personnel administratif) : ajout d'un poste de directeur de crèche B4 est approuvée.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

4. Exercice de la Tutelle : Modification du Statut pécuniaire du CPAS : Correction de l'échelle B3 - Ajout de l'échelle B4 et modification de l'article 15

Vu l'article 112 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relatives aux pièces justificatives ;
Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 18 mars 2024 de modifier le statut pécuniaire en vue d'apporter une correction de l'échelle B3 ; d'ajouter l'échelle B4 et de modifier de l'article 15 ;
Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune / CPAS en date du 19/02/2024 ;
Vu la décision du conseil communal du 27/02/2024 décidant d'apporter les mêmes modifications au statut pécuniaire communal ;
Vu l'approbation par le Ministre Collignon, ayant autorité de tutelle sur la décision du conseil communal, en date du 02/04/2024 ;
Considérant que dès lors rien ne s'oppose à ce que le conseil communal approuve la décision du conseil de l'action sociale ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

La délibération du 18 mars 2024 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide de modifier le statut pécuniaire en vue d'apporter une correction de l'échelle B3 ; d'ajouter l'échelle B4 et de modifier de l'article 15 est approuvée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée, pour exécution, au CPAS.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

5. Convention entre la Commune et Idelux Environnement relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type 'silos'- Adaptation de la prise en charge financière

Vu les articles L333-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que régulièrement, les services d'IDELUX Environnement sont contactés par des agriculteurs soucieux de trouver une solution pour éliminer leurs pneus dans le respect de la législation en vigueur ;
Considérant qu'après une campagne importante de collecte qui s'est étalée de 2011 à 2018 (plus de 100.000 pneus collectés), il apparait que des quantités non négligeables de pneus sont encore stockées dans des conditions parfois non adaptées et génératrices d'effets néfastes sur l'environnement ;
Considérant que les agriculteurs n'ont que peu de solutions pour éliminer leurs pneus ;
Considérant que la nouvelle collecte des pneus a pour but d'encourager les agriculteurs à s'orienter vers d'autres alternatives telles que le couvert 'végétal' ou l'utilisation de tapis en caoutchouc, sacs boudins, bâches épaisses, ... ;
Considérant qu'il s'avère d'intérêt communal de soutenir les agriculteurs dans leur démarche visant à la collecte et au recyclage des pneus usagés agricoles du type 'silos' ;
Vu le projet de convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type 'silos' entre la Commune de Paliseul, la Province de Luxembourg et Idelux Environnement permettant un service exclusivement réservé aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs 'à titre principal ou complémentaire' et dont le siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune de Paliseul ;
Considérant que financièrement, la convention propose :

> *La prise en charge des frais de collecte, de chargement/transport et de traitement évalués à 2,29 € HTVA/pneu « tourisme » en 2022, serait donc répartie de la manière suivante entre les différentes parties concernées ; à savoir :*
> *La Province de Luxembourg : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus «tourisme ») ;*
> *La commune : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus « tourisme ») ; L'exploitation agricole adhérente au service : 1. pour les 500 premiers pneus «tourisme » enlevés : 0,64 € HTVA/pneu ; 2. au-delà des 500 premiers pneus « tourisme» enlevés : 2,29 € HTVA/pneu ; 3. pour les pneus autres que « tourisme » enlevés : application du coût réel et complet.*

Considérant que la Commune de Paliseul souhaite apporter une aide financière aux exploitations agricoles adhérentes à ce service de collecte pour l'année 2024 ;
Considérant qu'IDELUX Environnement, via son département Logistique, se chargerait d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles et assurerait la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que le traitement de ces pneus dans des filières agréées ;
Considérant que cette collecte serait, dans un premier temps, organisée jusqu'au 31/12/2024;
Considérant que l'aide financière communale sera plafonnée à 2.000 € euros pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la Commune souhaite plafonner le montant à 2.000 € maximum et que ce dernier a été porté à l'article budgétaire 876/12406.2024 du service ordinaire pour l'exercice 2024 ;
Considérant que le subside sera octroyé aux agriculteurs selon les demandes chronologiques introduites au secrétariat communal, jusqu'à un montant maximum de 2.000 euros avec un maximum de 250 pneus par exploitant ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 29/03/2024 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : de marquer son accord sur la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type 'silos' entre la Commune de Paliseul, la Province de Luxembourg et Idelux Environnement moyennant une modification sur le financement communal soit :

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES PNEUS USAGES AGRICOLES DU TYPE « SILOS »

Entre :

La Province de Luxembourg, représentée par [redacted] Députée provinciale et par [redacted], Directeur général ;

La Commune de Paliseul représentée par Monsieur Philippe LEONARD, Bourgmestre et par Madame Eline HEGYI,
Directrice générale ;

IDELUX Environnement, représentée par [redacted] Directeur général et [redacted], Présidente.

PREAMBULE

Régulièrement, les services d'IDELUX Environnement sont contactés par des agriculteurs soucieux de trouver une solution pour éliminer leurs pneus dans le respect de la législation en vigueur.
Après une campagne importante de collecte qui s'est étalée de 2011 à 2018 (plus de 100.000 pneus collectés), il apparaît que des quantités non négligeables de pneus sont encore stockées parfois dans des conditions non adaptées et génératrices d'effets néfastes sur l'environnement.
En outre, des solutions alternatives à l'utilisation de pneus agricoles existent (ex : tapis en caoutchouc, « sacs-boudins», bâches épaisses, etc) ou sont à l'étude (ex : couvert végétal, etc).
Conscients que les agriculteurs n'ont que peu de solutions pour éliminer ces pneus et afin d'encourager le passage à ces solutions alternatives, les services de la Province de Luxembourg et d'IDELUX Environnement souhaitent mener, à nouveau, une action spécifique à ce sujet.

PRINCIPES DE L'ACTION

L'action est menée selon les principes suivants :

a) Condition d'accès :

Le service est exclusivement réservé aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs « à titre principal ou complémentaire » et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune et ce, sans aucune autre condition d'accès.
Seuls les pneus agricoles déjantés du type « silos » sont concernés par cette convention.
Une vérification préalable de cette condition sera assurée en étroite collaboration avec les services compétents de la commune et ce, avant d'accepter toute demande d'enlèvement.

b) Financement de l'action:

Le financement de cette action, par la Province et la Commune, est plafonné à un montant maximum de 2.000€ et maximum 250 pneus « tourisme » (soit : voiture, camionnette ou moto) par exploitation agricole.
La prise en charge des frais de collecte, de chargement/transport et de traitement, évalués à 2,29 € HTVA/pneu « tourisme » en 2022, est donc répartie de la manière suivante entre les différentes parties concernées ; à savoir:

- La Province de Luxembourg : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 250 premiers pneus « tourisme ») ;
- La commune : 1 € TVAC/pneu (pour les 250 premiers pneus « tourisme ») ;
- L'exploitation agricole adhérente au service :
 1. pour les 250 premiers pneus « tourisme » : 0,64 € HTVA/pneu ;
 2. au-delà des 250 premiers pneus « tourisme » : 2,29 € HTVA/pneu ;
 3. pour les pneus autres que « tourisme » : application du coût réel et complet.

Les frais liés à la promotion de ce service (ex : conférence de presse, communiqués de presse, courriers, etc) sont à charge de l'intercommunale.

c) Estimation du nombre de demandes traitées par an :

Le nombre de demandes traitées est estimé à 30 par an pour l'ensemble du territoire de la Province de Luxembourg.

d) Durée :

Cette action sera menée jusqu'au 31/12/2024.

e) Organisation logistique :

IDELUX Environnement, via son département Logistique, se charge d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles et assure la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que le traitement de ces pneus dans des filières agréées.

ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les missions de la Province de Luxembourg

La Province de Luxembourg :

- Se charge de publier sur son site Internet la liste des communes adhérentes à ce service, le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès à la collecte ;
- Apporte une subvention à IDELUX Environnement correspondant à 1,00 € TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l'ensemble des exploitations agricoles ayant bénéficié de ce service ; ce qui représenterait une subvention annuelle estimée à 15.000 €/an.

Les missions de la commune

La Commune :

- se charge de vérifier au préalable que chaque demande réponde à la condition d'accès ; à savoir : action réservée aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs « à titre principal ou complémentaire » et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune ;
- se charge de publier un article de promotion du service dans son bulletin communal ;
- se charge de publier sur son site Internet le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès à la collecte ;
- se charge de financer ce service à hauteur du montant correspondant à 1,00 € TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 250 pneus par exploitation agricole concernée, plafonné à maximum 2.000 € pour l'exercice 2024) sur l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service.

Les missions d'IDELUX Environnement

IDELUX Environnement :

- se charge du volet communication, à savoir :
 - l'organisation de la conférence de presse ;
 - la parution d'un article de promotion du service dans les revues agricoles (Le Sillon belge, le Plein Champ,...) ;
 - l'envoi d'un article de promotion du service aux communes concernées en vue d'une parution dans les bulletins communaux ;
 - la publication sur son site Internet de la liste des communes adhérentes à ce service, du formulaire d'inscription ainsi que des conditions et modalités d'accès à la collecte ;
- se charge d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles, via son département Logistique et d'assurer la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que l'élimination de ces pneus dans des filières agréées ;
- se charge de facturer ses prestations aux différents partenaires et aux exploitations agricoles concernées suivant les dispositions reprises plus haut.

MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DU SERVICE

IDELUX Environnement adresse à :

- La Province :

 les pièces justificatives des dépenses engagées, au 31 décembre de chaque année, relatives à l'objet de la subvention (factures, preuves de paiement) et pour au moins son montant pour les exploitations agricoles bénéficiaires ;

- La Commune :

 une déclaration de créance dont le montant correspond à 1,00 € TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 250 pneus par exploitation agricole concernée, plafonné à maximum 2.000 € pour l'exercice 2024) sur l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service et ce, pour la période concernée ;

- L'exploitation agricole adhérente au service :

 Une facture dont le montant correspond à la somme des postes suivants :

 1. pour les 250 premiers pneus « tourisme » enlevés : 0,64 € HTVA/pneu (*) ;
 2. au-delà des 250 premiers pneus « tourisme » enlevés : 2,29 € HTVA/pneu (*) ;
 3. pour les pneus autres que « tourisme » enlevés : application du coût réel et complet.

() Les tarifs de 0,64 € HTVA/pneu « tourisme » et de 2,29 € HTVA/pneu « tourisme » sont valables pour l'année 2022 et pourront être revus en 2023 et 2024 et ce, en fonction de l'évolution des coûts de collecte, de chargement/transport et de traitement liés à ce service.*

SIGNATURES

Fait à _____, le _____ en trois exemplaires, chaque partie

reconnaissant avoir reçu le sien.
Article 2 : Le subside sera octroyé aux agriculteurs à titre principal ou complémentaire dont le siège d'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire de la commune de Paliseul, suivant l'ordre chronologique des demandes introduites au Secrétariat communal, Grand'Place, 1 6850 à Paliseul, avant le 31 décembre 2024.
Article 3 : Un courrier sera envoyé à chaque agriculteur répondant aux conditions visées à l'article 2, afin de les informer de l'action mise en place.

6. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 28/05/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 à Namur par courriel daté du 25 mars 2024 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Considérant que la Commune a été invitée dans le même courrier à participer à une deuxième Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 11 juin 2024 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux) ;
Considérant que celle-ci délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts et que la convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;

Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de [redacted]
Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.
7. Patrimoine - Cession simple de terres agricoles sises à Maissin
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Vu le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme et notamment ses articles 8 bis et 11 ;
Vu le courrier, reçu le 06/02/2024, signé par [redacted] et par [redacted], par lequel celles-ci sollicitent la cession des baux à ferme liant la Commune à [redacted] pour les terres agricoles communales sises au lieu-dit "Derrière Houdemont 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 33 et 34") à Maissin à [redacted];
Que cette demande est motivée par le fait que [redacted] a repris l'entièreté de l'activité et des productions de la [redacted] anciennement propriété de [redacted], et ce depuis le 08/02/2022 ;

Vu la transmission, le 02/04/2024 d'une copie de son diplôme à orientation agricole (bachelier en agronomie) ;
Vu la transmission, le 02/04/2024, par [redacted] d'un extrait de casier judiciaire et d'une attestation sur l'honneur qu'elle n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;
Considération qu'en application de la Loi sur le bail à ferme, c'est la cession simple qui trouve à s'appliquer ;
Que celle-ci est soumise à l'accord du bailleur ;
Considérant que la cession simple d'un bail à ferme n'entraîne pas de renouvellement du bail à ferme, que le bail initial continue à produire ses effets aux conditions initiales et que le cédant reste tenu responsable solidairement avec le cessionnaire ;
Considérant que l'approbation de la cession simple est de la compétence du Conseil ;
Considérant que [redacted] a, dans les faits, cédé, sans accord préalable de la Commune, les terres agricoles communales à [redacted] qui les exploite depuis février 2022 ;
Considérant que [redacted] a acheté l'ensemble de l'exploitation de [redacted], en ce compris la maison, les bâtiments, et les terres privées ;
Qu'il est nécessaire de régulariser la situation, et que cela ne peut se faire que de deux manières : en acceptant la cession simple, ou en portant la situation devant le tribunal civil ;
Que dans pareille circonstance, et compte tenu que [redacted] n'avait pas atteint l'âge de la pension, le collège communal propose d'accepter la cession simple ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstentions (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :
Article 1er : D'autoriser la cession simple, conformément à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme, par [redacted] le cédant, domiciliée [redacted], au profit de [redacted], la cessionnaire, domiciliée [redacted], à dater du 01/04/2024 des virées communales suivantes :

Derrière Houmont 6	0ha 67a 50ca
Derrière Houmont 7	0ha 67a 50ca
Derrière Houmont 11	0ha 73a 42ca
Derrière Houmont 12	0ha 69a 00ca
Derrière Houmont 13	0ha 69a 00ca
Derrière Houmont 14	0ha 69a 00ca
Derrière Houmont 15	0ha 69a 00ca
Derrière Houmont 16	0ha 69a 00ca
Derrière Houmont 33	0ha 59a 80ca
Derrière Houmont 34	0ha 63a 60ca

Dès lors, [redacted] est autorisée à poursuivre les baux et donc l'occupation des terres susvisées dans les mêmes conditions.
[redacted] reste tenu responsable solidairement avec [redacted]
Article 2 : D'en informer le cédant, le cessionnaire, et le Receveur régional.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

8. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Paliseul située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon

Vu le courriel reçu en date du 13 mars 2024 du SPW - ARNE - DNF dans le cadre de l'état d'avancement de la procédure d'adoption du plan d'aménagement des bois de Paliseul situés sur le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon pour lequel nous avions remis un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement lors de la séance du Conseil du 29 novembre 2023 ;
Considérant que le plan d'aménagement, ainsi que le Rapport d'Incidences Environnementales (RIE), ont fait l'objet d'une demande d'avis auprès du Pôle Environnement et que ce dernier n'a pas remis d'avis sur les documents ;
Considérant que tous les avis prévus par le Code Forestier et le Code de l'environnement ont été sollicités et que le DNF estime que le plan d'aménagement peut être adopté tel que présenté à la commune ;
Considérant que conformément à la procédure d'adoption des plans d'aménagement forestiers décrite à l'Art. 59 du Code forestier, il convient d'adopter le plan d'aménagement après avoir produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan d'aménagement et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis ont été pris en considération ;
Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;
Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 7/05/2021 (Avis 3186) ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/11/2023 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Paliseul proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction d'Arlon ;
Vu le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Paliseul qui a été soumis à enquête publique entre le 08/01/2024 et le 22/02/2024, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 22/02/2024 clôturant l'enquête publique ;
Vu la demande d'avis adressée au Pôle Environnement en date du 27/02/2024 et l'absence d'avis remis ;
Vu le projet d'Arrêté joint en annexe du courriel du 13 mars 2024 pour l'adoption du plan d'aménagement des bois de Paliseul comprenant la déclaration environnementale, à savoir :
« L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.
Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Paliseul (96,26 ha), on retiendra les éléments suivants : 0 site Natura 2000 (0 ha), 0 réserve intégrale (néanmoins des réserves intégrales ont été désignées dans les bois communaux de Paliseul gérés par les cantonnements de Bouillon et de Bièvre), protection de l'eau (2,80% de l'UA, soit 2,69 ha), protection des sols (0% de l'UA), protection des pentes (19,57% de l'UA, soit 18,84 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.
Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.
Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Paliseul ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).
Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Paliseul n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.
Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Paliseul tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici. » ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : D'adopter le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Paliseul, située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon, qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.
Article 2 : L'avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon.
Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de la décision.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

9. Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet "BiodiverCité" entre la commune et un particulier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'appel à projets "BiodiverCité" permettant de mettre en oeuvre des projets afin de la sauvegarder ;
Considérant que le projet à réaliser consiste au placement de caillebotis sur une zone humide présente sur le tracé de la balade du "Bois à Boule" et passant en partie sur la propriété de [redacted] ;
Considérant que [redacted] s'engage à laisser le site accessible au public comme le stipule l'appel à projets susmentionné et ce pour une durée de 15 ans ;
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver comme suit la convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation du projet "BiodiverCité" suivant avec [redacted]

Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet « BiodiverCité »

Entre d'une part :	**Le propriétaire du terrain :** [redacted] demeurant [redacted] ci-après dénommé le "propriétaire"
Et d'autre part :	**Le promoteur du projet :** COMMUNE DE PALISEUL

Situé Grand-Place n°1 6850 PALISEUL
représenté par Philippe LEONARD et Eline HEGYI
Agissant en exécution d'une décision du conseil communal du …. ;
ci-après dénommé le "preneur"

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier **Désignation du bien**

Le terrain, objet de la présente convention, appartient au propriétaire et est connu au cadastre comme suit ;

Commune	Division	Section	Parcelles n°	Contenance en ares
Paliseul	3	C	2062B	12450 m²
Paliseul	3	C	2071	3230 m²

Article 2 **Objet**

Les parties signataires conviennent de collaborer afin de réaliser un projet « BiodiverCité » consistant au placement de caillebotis sur une zone humide sur le tracé d'une balade.
Le terrain proposé est un endroit accessible au public. Il fait partie du tracé de la balade « Du Bois à Boule » et est situé au lieu-dit « Lisoux » à Fays-Les-Veneurs.

Article 3 **Conditions de jouissance**

La convention est conclue à titre gratuit entre le preneur et le propriétaire.
Entretien :
A partir de la réalisation du projet le preneur assumera le débroussaillage du chemin, l'entretien et en cas dégradation le remplacement des caillebotis.

Article 4 **Accessibilité au site**

Le propriétaire et le preneur s'engagent mutuellement à laisser l'accès au terrain pour tout ou en partie aux personnes le souhaitant. La présente autorisation du propriétaire se fait à titre gratuit et dans un intérêt général, mais elle ne constitue en aucune façon une servitude de passage public. Afin de matérialiser cette autorisation, un panneau indiquant "Propriété privée, passage autorisé par le propriétaire" sera apposé.

Article 5 **Droits et obligations du preneur**

Le preneur accepte les biens désignés à l'article 1er, dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives pouvant exister. Sauf en cas de faute intentionnelle due au propriétaire, le preneur supporte seul, à l'entière décharge du propriétaire qu'il garantit contre tout recours, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes que subirait toute personne à l'occasion de l'occupation du bien.

Article 6 **Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire garde l'entière propriété du bien désigné à l'article 1er.
Le propriétaire s'engage à ne pas vendre une partie ou la totalité du bien en question, sans en avertir 3 mois auparavant le preneur par lettre recommandée.

Article 7 **Dispositions particulières**

En cas de non-respect des engagements nés de la présente convention, les parties signataires conviennent de recourir à une conciliation à l'amiable. Tout manquement ou irrégularité pourra être constatée par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire à l'autre. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois au minimum.

Article 8 **Validité**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années. Endéans ce délai, elle sera reconductible tacitement année après année sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie signataire par lettre recommandée au moins 3 mois avant échéance, prenant cours 30 jours après la date de notification officielle par une des parties signataires à l'autre de la présente convention.
Le preneur est chargé d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au propriétaire.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

10. Règlement relatif au télétravail

Vu les statuts administratif et pécuniaire arrêtés par le conseil communal en date du 07/12/2016, et ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement de travail arrêté en date du 07/12/2016 ;
Vu la circulaire du Ministre Collignon, en charge des pouvoirs locaux, du 07/04/2021 par lequel il communique les recommandations pour la mise en place du télétravail de manière régulière et/ou occasionnelle au sein des pouvoirs locaux ;
Considérant que la réalisation de télétravail, à concurrence d'un jour par semaine permet, pour certains agents, d'avancer sur certains dossiers spécifiques de manière efficace ;
Que le télétravail permet également de diminuer l'empreinte écologique de l'administration, en diminuant les trajets domicile-travail ;
Qu'il s'agit d'une forme de flexibilité du travail, répondant aux enjeux actuels des ressources humaines ;

Qu'il est néanmoins nécessaire que les outils informatiques soient performants, afin que ce télétravail soit de qualité;
Vu le projet de mise en place de la fibre à l'administration communale ;
Que lorsque celle-ci sera placée, l'accès au "bureau à distance" sur les ordinateurs portables communaux, permettant le télétravail, sera rendu efficace ;
Qu'à partir de ce moment il pourra donc être envisagé d'octroyer des autorisations de télétravail dit "régulier" ;
Qu'il convient dès lors d'arrêter un règlement précisant les modalités pour recourir au télétravail ;
Que le règlement tel que proposé est largement inspiré du modèle mis à disposition par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
Vu l'avis favorable du Comité de Direction commun en date du 16/02/2024 ;
Vu le protocole issu du comité de négociation et de concertation syndicale du 12/03/2024, envoyé en date du 20/03/2024 et approuvé en date du 11/04/2024 ;
Considérant que la présente décision a un impact inférieur à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ,
Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 15/03/2023 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Sur proposition du collège communal,
DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

d'arrêter comme suit le règlement de télétravail pour l'administration communale :

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :
1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;
2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur ;
3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;
4° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.
Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.
De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.
Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.
Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1. La demande

Article 4

Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du Directeur Général.
Le Directeur Général sollicite l'avis du supérieur hiérarchique.
En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le Directeur Général.
Si le Directeur Général est le supérieur hiérarchique direct, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le collège communal.
Toute décision de refus doit être dûment motivée.

Section 2. L'autorisation

Article 5

§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par le collège communal, sur avis motivé du Directeur Général.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction;

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service;

3° le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa demande ;

4° le membre du personnel est apte à :

a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;

5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :

a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;

b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;

c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

1° le lieu ou les lieux où s'exerce le télétravail, étant entendu que compte tenu des spécificités de la fonction publique et du fait que l'agent est rappelable, le télétravail doit avoir lieu en Belgique ou au lieu du domicile ;

2° les jours et/ou heures de télétravail arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur ;

3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;

4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 9 heures et 16 heures, conformément à l'article 27 du présent règlement ;

5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;

6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;

7° la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;

8°la durée de l'autorisation ;

9° les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Les mentions visées à l'alinéa 1er font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le Directeur général (ou son délégué).

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

Article 7

§ 1er. A la demande du télétravailleur, le supérieur hiérarchique peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

§ 2. Le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service à concurrence de quatre jours par an maximum.

Section 3. Fin du télétravail

Article 8

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 9

§ 1er. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique, le Directeur Général peut proposer à tout moment, au collège communal, que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le collège communal dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le collège communal. Cette décision prend effet un mois après sa notification au télétravailleur.

Chapitre IV – Conditions de travail

Article 10
Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.
Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Chapitre V – Organisation du télétravail

Article 11
§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.
L'horaire de travail accordé pour le télétravail correspond à l'horaire habituellement presté ce jour-là au sein de la commune. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail.
Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001).
§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.
§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

Article 12
Le télétravail régulier peut être prévu à raison d'un jour maximum par semaine, pour autant que l'agent preste au moins trois jours par semaine au sein des locaux de l'administration communale, , nonobstant le nombre d'heures pretées par jour de travail. Il s'agit d'un nombre de jours maximum que peut demander le télétravailleur selon sa situation personnelle et en accord avec son supérieur hiérarchique.
Le jour de télétravail peut être un jour fixe ou un jour variable d'un mois ou d'une semaine à l'autre.
Le télétravail peut être réalisé par jour entier ou par deux demi-jours.

Article 13
Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.
Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le Directeur Général peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum.
Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par le Directeur Général. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.
Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5, § 2.
Le télétravail peut être réalisé par jour entier et/ou par demi-jour.

Chapitre VI – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 14
L'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.
L'employeur prend exclusivement en charge le coût du matériel mis à disposition ; le télétravail étant organisé sur une base libre, et à la demande du télétravailleur.

Article 15
L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.
Ce service est joignable par téléphone tous les jours du lundi au vendredi, de 8H00 à 17H00 au numéro suivant : 061/275.963 ou 0492/23.75.76

Article 16
L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

Article 17
L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 18
De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 19
Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs

comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.
Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.
Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article 20

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon son horaire de travail. Il dispose du droit à la déconnexion des outils numériques. Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 21

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.
En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel.
En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 22

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.
Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.
En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 23

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.
L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article 24

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Article 25

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.
Le télétravailleur ne pourra pas utiliser les équipements à des fins privées. L'utilisation doit être identique à l'utilisation du matériel mis à disposition dans les locaux de l'employeur.
En cas de non-respect de cette interdiction, le télétravailleur s'expose aux sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Convocation au collège communal
- Retrait du matériel et fin du télétravail.

Chapitre VII – Protection des données

Article 26

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.
L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

Chapitre VIII – Santé et sécurité

Article 27

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.
Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local

habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.
Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

11. Compte de fin de gestion du receveur régional au 30/06/2023

Vu l'article L1124-22 du CDLD §3 stipulant que "*Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal " ;*

Vu l'article L1124-45 du CDLD relatif au compte de fin de gestion ;

Considérant la mission de receveur de [redacted] au sein de la commune de Paliseul à partir du 19/09/2022 ;

Considérant le remplacement de [redacted] par [redacted] du 19/09/2022 au 30/06/2023 ;

Considérant la transmission du compte de fin de gestion (en annexe) transmis par le cabinet du gouverneur le 19/03/2024 ;

Considérant le récapitulatif suivant et annexé à la présente décision :

1. **Comptabilité budgétaire** :

Le journal budgétaire, arrêté à la date du 30/06/2023, présente les soldes suivants :

- ENGAGEMENTS : 7.431.642,50 €
- IMPUTATIONS : 4.634.551,96 €
- DROITS CONSTATÉS NETS : 5.589.314,92 €

Ces chiffres sont conformes à ceux de la balance budgétaire.

Le présent compte de fin de gestion se clôture donc de la manière suivante :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Résultat budgétaire	-517.497,97	1.406.149,44
Résultat comptable	-280.573,35	1.524.255,16

2. **Comptabilité générale :**

a. Le journal des comptes généraux arrêté à la date du 30/06/2023 est équilibré à un montant au débit et au crédit de 195.055.508,29 €.

b. Ce montant correspond au débit et au crédit de la balance des comptes généraux en annexe.

c. La balance des comptes généraux de la classe 1 à 5 et la balance des comptes particuliers fait apparaitre les soldes suivants :

	Total DEBIT	Total CRÉDIT
Balance des comptes Généraux 1 à 5 :	190.576.169,70	190.719.383,61
Balance des comptes Particuliers :	190.576.169,70	190.719.383,61

d. Les soldes des comptes généraux de trésorerie (classe 5) correspondent aux soldes en divers comptes particuliers de trésorerie y afférents.

Les soldes des comptes particuliers de trésorerie correspondent chacun aux soldes des extraits de comptes de trésorerie qu'ils représentent.

Remarque :

Certains DC de taxes antérieur à ma prise de fonction se trouvent en taxe et pas en comptabilité et vice versa. On peut donc considérer qu'il n'y a pas de concordance entre la comptabilité et les applications taxes/redevances.

Je joins également le rapport de Civadis relatif à la clôture et aux écritures à passer suite aux corrections antérieures à 2022.

La classe 4 des salaires présente des incohérences.

Un fichier excel reprenant les principaux comptes de classe 4 est mis à disposition afin d'identifier plus clairement ce qu'ils contiennent.

Considérant la situation de caisse annexée à la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: D'arrêter définitivement le compte de fin de gestion de [redacted], receveur régional sortant, à la date du 30/06/2023.

Article 2: La présente décision sera transmise à :

- [redacted], commissaire d'arrondissement,

- [redacted], receveur à la Commune de Paliseul du 19/09/2022 au 30/06/2023
- [redacted], receveur actuel à la Commune de Paliseul.

Questions orales - séance publique

Mme Anne CARROZZA pose deux questions orales, auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.

Mr Yvon MOLINE pose trois questions orales, auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.

Mr Maurice BOCLINVILLE pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Huis-clos

La séance est levée à 20h53.

Approuvé par les membres présents en séance du 21/05/2024.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

E. HEGYI Ph. LEONARD